

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse intercommunale de pensions (CIP)

1 INTRODUCTION

Depuis près de 20 ans, le Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) et le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) collaborent étroitement dans le domaine de l'oncologie (soins, recherche et enseignement). Cette collaboration a permis le développement d'un centre d'excellence reconnu sur le plan national et international dans les domaines des soins et de la recherche oncologiques.

La création du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) sous la forme d'une fondation de droit privé découlait d'une obligation statutaire du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York) qui stipulait qu'il ne pouvait collaborer et travailler dans des projets communs de recherche avec une institution publique même s'agissant de prise en charge de patients dans le cadre d'essais cliniques. La création du CePO permettait dès lors de créer la structure nécessaire de collaboration et de mise en place de synergies en matière de recherche sur le cancer entre le CHUV, l'Université de Lausanne (UNIL) et le LICR.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les activités du LICR ont été intégrées au sein de l'UNIL et du CHUV. Par cette intégration, la raison d'être du CePO a disparu de fait et a déclenché le processus d'intégration du CePO au sein du CHUV, processus actuellement en phase de finalisation. Cette démarche d'intégration fait partie du projet de création d'un département d'oncologie au CHUV et implique le transfert de l'ensemble du personnel du CePO. Ce transfert est assorti de la garantie du maintien de leurs conditions d'engagement.

2 COLLABORATION CEPO CHUV ET CRÉATION DU DÉPARTEMENT D'ONCOLOGIE DU CHUV

En date du 6 octobre 2010, une convention a été signée entre l'UNIL et le CHUV d'une part et le Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York), d'autre part. Cette convention prévoit que l'ensemble des activités de la branche lausannoise du LICR est désormais intégré à l'UNIL et au CHUV. De ce fait, la branche Lausannoise de l'Institut Ludwig cesse d'exister en tant qu'institution de droit privé et ce dès le 1^{er} janvier 2011 puisque intégrée dans deux organisations de droit public.

Avec l'intégration des activités du LICR au sein de l'UNIL et du CHUV, la raison d'être du CePO disparaît et ouvre ainsi la perspective de création d'un département réunissant de manière coordonnée et intégrée toutes les activités de recherche et de soins oncologiques au sein du CHUV.

Le projet de création d'un département d'oncologie UNIL-CHUV-CePO a donc vu le jour dans la

continuité du changement de statuts du LICR. Ce département est en voie de constitution. Dans ce cadre, l'intégration des activités du CePO au sein du CHUV constitue l'un des éléments centraux autour duquel devra se développer le nouveau département d'oncologie. Cette intégration implique le transfert sous contrat CHUV de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices travaillant sous contrat CePO, avec pour conséquence leur affiliation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

3 CONDITIONS DE TRANSFERT DES COLLABORATEURS DU CEPO

Dans le cadre du projet de transfert des activités du CePO au sein du CHUV, l'engagement a été pris que l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices serait engagé sous contrat CHUV aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au sein du CePO, y compris pour celles relevant de la prévoyance professionnelle.

Les collaborateurs du CePO disposent de contrats de travail de droit privé mais dont les fonctions et les niveaux de salaire ont été calqués sur le système qui prévaut au sein de l'Etat de Vaud, puisque le système Decfo a été repris tel quel. La transformation des contrats CePO en contrats CHUV n'a donc posé aucun problème.

En revanche, pour les aspects de prévoyance professionnelle, le transfert aux mêmes conditions n'est pas possible entre la Caisse intercommunale de Pensions (CIP), à laquelle la majorité des collaborateurs du CePO est affiliée et la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Les prestations servies dans les deux caisses ne sont pas les mêmes et il n'est pas possible d'assurer une complète équivalence des prestations servies d'une caisse à une autre. Cette impossibilité tient principalement à la différence des montants de déduction de coordination appliqués d'une caisse à l'autre, à la différence de la durée d'assurance pour atteindre la rente maximale et du mode de calcul du supplément temporaire.

C'est la raison pour laquelle il est proposé, par le présent décret, le maintien des collaborateurs du CePO concernés dans leur affiliation à la Caisse intercommunale de Pensions (CIP) et de déroger à l'article 4 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent décret déroge à l'article 4 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût de reprise des collaborateurs du CePO est constitué par le montant de recapitalisation de sortie consécutif au processus de liquidation partielle qui s'applique en l'état (sortie du CePO de la CIP en tant qu'employeur et sa substitution par le CHUV). Ce montant est dû quel que soit le mode de transfert appliqué. Le présent décret ne l'influence pas.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs de la Fondation du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) à la Caisse intercommunale de Pensions (CIP)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ En dérogation à l'article 4 de la loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, les collaborateurs du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) et dont les rapports de travail sont transférés au CHUV restent affiliés à la CIP.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean